

Arrêt

n° 289 725 du 1^{er} juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le [...] à Cibitoke. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie. Vous terminez vos études secondaires en 2018. De 2011 à 2016, vous habitez avec vos parents à Gasekebuye, de 2016 à 2018 vous vivez avec l'amie de votre maman, [B.] [...], à Rohero. Finalement, vous logez chez des amis de vos parents qui vivent à Kibenga de mars à septembre 2018.

Le 27 avril 2015, âgée de 14 ans, vous participez aux manifestations contre le président Pierre Nkurunziza. Votre rôle durant ces manifestations consiste à apporter de l'eau et à manger. Vous aidez également les manifestants à récupérer des pneus et des sacs vides. Vous manifestez jusqu'au 13 mai 2015, date du coup d'Etat perpétré contre Pierre Nkurunziza et par conséquent, du début des répercussions violentes contre les manifestants.

Le 4 août 2016, des policiers et des Imbonerakure forcent l'entrée de votre maison pour la fouiller et annoncent qu'ils viennent chercher les « chiennes tutsies » qui « n'ont pas été éduquées ». Votre père vous aide à fuir par la rue qui se trouve derrière votre domicile. Vous fuyez en courant chez les amis de vos parents qui vous gardent chez eux jusqu'à ce que votre père vienne vous emmener chez [B.], l'amie de votre maman, à Rohero.

En mars 2018, vous quittez le domicile de [B.] pour vous rendre à Kibenga chez Léopold qui est un autre ami de famille.

Enfin, vous quittez le Burundi en date du 19 septembre 2018 avec l'aide d'un passeur pour ensuite arriver sur le territoire grec le 22 septembre 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 29 septembre 2018. Le 22 août 2019, vous quittez la Grèce pour la Belgique par avion. Vous arrivez finalement en Belgique le jour même et vous introduisez une demande de protection internationale le 27 août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi vous expliquez avoir participé aux manifestations contre le troisième mandat du Président Nkurunziza entre le 27 avril et 13 mai 2015. Toutefois, le CGRA ne croit pas en la réalité de cette participation pour plusieurs raisons.

Ainsi, lors de votre entretien au CGRA du 9 décembre 2021, interrogée sur votre rôle lors des manifestations, vous répondez de manière peu circonstanciée que vous apportiez de l'eau, à manger, des pneus ainsi que des sacs vides, et chantiez comme les autres. Invitée à mentionner les personnes qui vous donnaient ces tâches, vous répondez de manière laconique que c'était « d'autres manifestants ». Invitée à donner des exemples de personnes qui vous demandaient de faire cela, vous répondez de manière évasive que vous ne connaissez pas leurs noms, car vous ne pouvez pas connaître le nom de tout le monde dans une manifestation et qu'étant donné que vous n'étiez pas là pour vous faire des amis, vous ne leur avez pas demandé (cf. notes de l'entretien personnel du 9/12/21 (ci-après NEP) p.9). Invitée à raconter une journée typique de manifestation, vous répondez de manière vague que des personnes vous demandaient d'aller chercher de l'eau et que vous faisiez pareil si c'était pour la nourriture et qu'ensuite vous rentriez chez vous vers 13h-14h (NEP p.10). Questionnée sur la raison pour laquelle vous avez décidé de manifester, vous vous limitez à dire de manière vague que vous aviez l'impression que ça allait servir à quelque chose, et que ça allait changer les choses (NEP p.8). Alors que vous dites avoir manifesté durant deux semaines entre le 27 avril et le 13 mai 2015 (NEP p.8 ; « Demande de renseignements », question 13 p.15 (ci-après DR)), le CGRA est en droit de s'attendre à ce que vous puissiez parler de votre participation de manière circonstanciée et détaillée, or tel n'est pas le cas dans votre récit. En effet, vos déclarations évasives et vagues n'illustrent aucunement un sentiment de fait vécu et viennent déjà jeter un premier discrédit sur la réalité de votre participation à des manifestations contre le Président Nkurunziza.

Ensuite, interrogée sur ce que vos parents vous ont dit à propos de votre participation aux manifestations, vous répondez tout d'abord que vos parents ne le savaient pas (NEP p.8). A la question de savoir si vos parents ne l'ont jamais su durant votre participation entre le 27 avril et le 13 mai 2015, vous répondez qu'ils l'ont su, mais que c'était vers la fin, durant la dernière semaine, « genre le 12 et le 13 » (ibidem). Par la suite, vous rajoutez en substance que vos parents l'ont su, car ils vous ont vu voler « un pneu ou deux » que vous avez emmenés aux manifestants pour qu'ils se protègent. Invitée à raconter le moment où vos parents ont compris que vous aviez participé aux manifestations, votre réponse est différente de la précédente. En effet, vous répondez cette fois-ci que c'est lorsqu'ils ont vu que votre assiette était toujours là et que vous n'aviez toujours pas mangé qu'ils vous ont demandé où vous étiez (ibidem). Le CGRA constate que vous ne parvenez pas à produire un récit constant, précis et exempt de contradictions lorsqu'il s'agit de relater le moment où vos parents ont compris que vous participiez aux manifestations, alors qu'il s'agit là d'un moment clé de votre récit. Ce constat continue de discréderiter la réalité des faits que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idées, invitée à raconter ce que disaient vos parents lorsque vous sortiez à 9h du matin pour vous rendre aux manifestations, vous répondez de manière très peu vraisemblable qu'ils ne disaient rien, car soit ils dormaient, soit vous partiez à leur insu (NEP p.10). Le CGRA constate qu'il n'est pas du tout vraisemblable que vos parents n'aient jamais remarqué votre absence quotidienne jusque 13h-14h, et ce jusqu'à la dernière semaine des manifestations alors que vous aviez mentionné que vos parents faisaient très attention à votre sécurité notamment contre les agressions verbales des Imbonerakure dans votre quartier en vous demandant, comme vous le déclariez, de « rentrer à la maison tôt, faire attention, traverser en courant, en marchant vite » (NEP p.8). Force est de constater que vos explications concernant la manière dont vous quittiez votre domicile à leur insu pendant au moins deux semaines alors que vous n'aviez que 14 ans, que les écoles étaient fermées durant cette période, que votre mère, institutrice, était constamment à la maison et que des hurlements, des chants ainsi que des coups de feu étaient perceptibles depuis votre domicile (NEP p.10) ne convainquent pas le CGRA. Le Commissariat général considère dès lors que vos déclarations concernant le comportement de vos parents qui, pendant deux semaines, ne remarquent pas votre absence dans un contexte politique particulièrement violent sont invraisemblables, ce qui déforce davantage la crédibilité de votre récit et termine de convaincre le CGRA que vous n'avez pas participé aux manifestations de 2015.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos propos incohérents, invraisemblables, vagues et peu précis ne permettent nullement d'établir votre participation aux manifestations de 2015. Partant, les craintes que vous invoquez en cas de retour au Burundi en raison de cette participation ne sont pas établies dans votre chef.

S'agissant de la perquisition du 4 août 2016 qui a initié votre fuite à Rohero puis à Kibenga entre août 2016 et septembre 2018, plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de ce fait.

Tout d'abord, le CGRA constate d'emblée que ni vous ni les membres de votre famille n'êtes membre d'un parti politique et que vous n'avez jamais été arrêtée, incarcérée ou condamnée au Burundi (NEP p .7, Questionnaire CGRA – Office des étrangers et DR question 13). Compte tenu de votre profil apolitique et du profil apolitique de votre famille, il n'est pas vraisemblable que des Imbonerakure s'acharnent pour vous retrouver 15 mois après votre participation alléguée aux manifestations d'avril et mai 2015. D'ailleurs à la question de savoir comment les policiers ont su que vous aviez manifesté, vous répondez de manière vague et hypothétique : « Nous avons pensé que c'était des Imbonerakure qui étaient en poste à côté de la maison, sur notre rue » (NEP p.16). Lorsque l'officier de protection vous rappelle vos déclarations où vous expliquez que les Imbonerakure avaient quitté leur poste près de chez vous lors des manifestations (cf. NEP p.13 « Pendant les manifestations de la première semaine, on aurait dit que les manifestations avaient fait du positif »), votre réponse est vague et peu convaincante, à savoir : « C'est vrai on ne les voyait pas, mais comment est-ce qu'ils l'ont su ? Quand ils venaient fouiller à la maison, ces Imbonerakure venaient se mettre devant le portail » n'apporte aucun éclaircissement sur les raisons qui auraient poussé les Imbonerakure à vous cibler particulièrement. Cette invraisemblance jette un premier doute sur la réalité des faits que vous invoquez concernant la perquisition du 4 août 2016.

Vos déclarations concernant cette perquisition continuent de convaincre le CGRA que cette dernière n'a pas eu lieu. En effet, invitée à parler de la perquisition, vous déclarez que des personnes se sont rendues chez vous le soir du 4 août 2016 et que ces derniers, arrivés à plusieurs véhicules, étaient à la recherche de « chiennes tutties qui n'ont pas été éduquées » (NEP p.13).

Interrogée sur le nombre de personnes qui se sont introduites chez vous, vous répondez que vous ne savez pas, mais qu'il y avait deux véhicules, dont un pick-up appartenant à la police et qu'ils étaient nombreux (NEP p.14). Le CGRA constate que vos déclarations orales sont différentes des réponses que vous avez apportées dans la demande de renseignements où vous expliquez que le soir de la perquisition, vous aviez vu un pickup noir, fumé et que vous ne saviez pas s'il s'agissait de la documentation ou des Imbonerakure « puisqu'ils n'ont pas montré leur identité » (DR question 13 p.16). Cette contradiction, concernant le nombre de véhicules qui se sont présentés chez vous ainsi que sur l'identité des auteurs de la perquisition, jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez. En effet, le CGRA est en droit de s'attendre à ce que vous puissiez tenir des propos cohérents et consistants sur des éléments aussi essentiels de votre récit, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, interrogée sur les informations que vos parents ont données aux policiers, vous répondez que vous ne savez pas et que vous n'avez jamais posé la question (NEP p.16). Invitée une nouvelle fois à raconter ce que vos parents répondraient aux agents lorsqu'ils posaient des questions à propos de vous, vous répondez de manière peu crédible « (...) je n'ai jamais posé la question de ce qui a été dit, parce que j'ignorais qu'ici on me poserait la question » (ibidem). Compte tenu du fait que cet incident est à l'origine de votre départ du pays, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas intéressée aux échanges entre votre famille et les Imbonerakure et que vos parents ne vous aient pas donné la moindre information à ce sujet. Cette invraisemblance décrédibilise davantage votre récit concernant la perquisition.

Ensuite, s'agissant de votre fuite le soir du 4 août 2016, plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de ce fait.

Tout d'abord, le CGRA constate que dans le témoignage écrit de [B.N.] (cf. farde verte document 6) que vous déposez pour prouver votre présence chez elle après votre fuite, celle-ci explique qu'elle vous a hébergée au « mois de novembre 2017 », or lorsqu'il vous est demandé de raconter de manière détaillée la perquisition du 4 août 2016, vous répondez spontanément que le soir de votre fuite, vous vous êtes réfugiée chez des amis de vos parents, que vous êtes restée là jusqu'à ce que les Imbonerakure quittent le quartier et qu'ensuite votre père est venu vous chercher tard dans la nuit pour vous emmener chez [B.] à Rohero (NEP p.13). Cette contradiction entre vos déclarations et le contenu du témoignage de [B.N.] concernant votre période d'hébergement continue de convaincre le CGRA que cette perquisition n'a pas eu lieu et que vous n'avez pas dû fuir votre domicile pour vous réfugier chez [B.] à Rohero.

Ensuite, dans son témoignage écrit, [B.] explique par ailleurs que c'est après le référendum, c'est-à-dire après le 17 mai 2018 (cf. farde bleue) que celle-ci vous a accueillie chez elle, car elle vivait dans un quartier « moins ciblé » (cf. farde verte document 6). Cette information est de nouveau en contradiction avec vos déclarations puisque vous expliquez avoir quitté le domicile de [B.] à l'approche du référendum du 17 mai 2018 car il y avait des perquisitions dans son quartier (DR question 13 p.16 ; NEP p.16). Le CGRA constate également que dans son témoignage, [B.] fait état de deux hébergements, l'un en novembre 2017 et l'autre après le référendum du 17 mai 2018, ce qui ne corrobore absolument pas vos déclarations selon lesquelles vous étiez hébergée chez elle de manière continue entre août 2016 et mars 2018 (cf. DR question 2 p.2). Force est de constater que ces multiples incohérences entre le témoignage écrit et vos déclarations au CGRA concernant la durée de votre présence chez [B.] déforcent encore davantage la crédibilité des faits que vous invoquez concernant votre fuite.

Finalement, alors que vous expliquez être recherchée par les Imbonerakure depuis le 4 août 2016, que vous ne vivez plus chez vous depuis cette même date et cela jusqu'en septembre 2018, vos réponses en lien avec votre enseignement secondaire au Lycée du Lac Tanganyika achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez. En effet, à la question de savoir si les agents connaissaient votre école, vous répondez de manière peu crédible que vous ne savez pas. Interrogée sur votre enseignement secondaire, vous expliquez que ça se passait bien, mais que vous n'y alliez pas tous les jours, car cela dépendait de vos horaires. Questionnée sur la raison pour laquelle vous n'y alliez pas tous les jours, vous répondez de manière laconique que c'est parce que vous aviez peur. Interrogée sur ces peurs, vous répondez que vous aviez peur que quelqu'un vous reconnaisse. Lorsque l'officier de protection vous interroge sur les personnes qui auraient pu vous reconnaître, vous répondez de manière vague et très peu circonstanciée : « Vous ne pouvez pas savoir qui vous veut du mal. Ils ont par exemple quelqu'un qui a su que j'avais manifesté et qu'il y a des gens qui sont venus me chercher à la maison et qui aille dire voilà elle va à l'école ».

A la question de savoir si vous aviez rencontré des problèmes lorsque vous étiez à l'école, vous répondez par la négative en expliquant que c'était normal. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez croisé la police ou des Imbonerakure à l'école, vous répondez de manière évasive en parlant des Imbonerakure que ce n'est pas marqué sur leur front et que vous ne connaissiez que ceux qui se trouvaient près de chez vous. Vous rajoutez ensuite que la police n'est jamais venue à l'école (NEP p.17). Le CGRA constate qu'il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pu poursuivre vos études sans aucun problème alors que vous étiez en fuite depuis août 2016 et que les autorités vous cherchaient.

Pour toutes les raisons qui précédent, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez, à savoir que vous avez participé aux manifestations de 2015, que votre famille a subi une perquisition de la part des Imbonerakure le soir du 4 août 2016 et que vous avez dû fuir votre domicile à partir de cette date-là jusqu'à votre départ du Burundi le 19 septembre 2018.

Pour conclure, vos déclarations ne permettent pas d'attester du fait que les autorités burundaises verraient en vous un profil d'opposante. Le CGRA rappelle également votre profil apolitique, ni vous ni les membres de votre famille n'étant ou n'ayant été impliqués en politique. Au vu de ce constat, et compte tenu du fait que, comme développé supra, les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas tenus pour établis, le CGRA considère qu'il n'y a pas de raisons de croire que vos autorités nationales vous imputeraient des opinions politiques qui vous vaudraient d'être prise pour cible par ces dernières, et il ne peut donc accorder de crédit aux persécutions que vous dites craindre de leur part.

Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceuxci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Concernant votre carte d'identité burundaise et votre extrait d'acte de naissance (cf. farde verte documents 1 et 2), ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.

Concernant le document remis par les autorités grecques (cf. farde verte document 3), celui-ci atteste que vous êtes arrivée en Grèce le 22 septembre 2018, ce que ne conteste pas le CGRA.

Quant aux quatre photos que vous déposez pour attester de la présence des Imbonerakure dans votre rue, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent, ces photos ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez.

Votre certificat des humanités générales (cf. farde verte document 5) relatif à votre parcours scolaire prouve que vous avez terminé vos études secondaires au Lycée du Lac Tanganyika le 30 juin 2018. Cet élément n'est aucunement remis en cause dans cette décision et conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas rencontré de problème au Burundi et que vous avez été en mesure de terminer vos études avant de quitter le pays.

S'agissant du témoignage de [B.N.], accompagné de la copie de sa carte d'identité et de son attestation de résidence (cf. farde verte document 6), en plus des incohérences relevées supra entre le contenu de ce document et vos déclarations, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant.

Quant au témoignage de [L.M.], accompagné de la copie de sa carte d'identité et de son attestation de résidence (cf. farde verte document 7), le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant. Le Commissariat relève également que ce témoignage peu circonstancié fait état de généralités concernant la situation politique au Burundi en parlant de la persécution des opposants qui ont manifesté contre le troisième mandat du président Nkurunziza et qu'au final il n'apporte que très peu d'informations sur votre cas bien précis alors que l'auteur stipule que vous êtes restée vivre chez lui durant six mois.

Quant aux deux photos que vous déposez avec deux cicatrices visibles (cf. farde verte document 8), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité de la personne qui y figure. Quand bien même ce serait vous, ces photos de cicatrices n'indiquent pas la cause de vos blessures et ne permettent pas d'établir un quelconque lien avec les faits que vous invoquez.

Concernant le titre foncier qui indique que votre père est propriétaire de l'immeuble dans lequel vous vivez (cf. farde verte document 9), cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant votre attestation de fréquentation à l'Hénallux pour l'année 2020/2021 et les documents en lien avec votre formation continue en néerlandais (cf. farde verte document 10), ces documents prouvent que vous avez effectivement suivi des formations en Belgique, rien de plus.

En ce qui concerne l'attestation de service de votre père (cf. farde verte document 11), son bulletin de paie (document 12) et son contrat de travail (document 13), ces documents prouvent qu'il travaille à la REGIDESO depuis octobre 1986, qu'il a d'abord été engagé en tant que maçon et qu'il occupe actuellement le poste d'opérateur d'usine. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux «coloniseurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroit, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, elle invoque la violation :

- « *de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *des articles 48,48/2,48/3,48/4,48/5,48/6,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; ».*

Elle soutient en substance qu'il convient de tenir compte de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi. Elle se réfère notamment sur ce point à l'arrêt du Conseil n°195 323 et s'appuie ensuite sur le COI Focus « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », actualisé le 28 février 2022. Elle estime qu'il « [...] semble établi, au regard du COI Focus actualisé au 28 février 2022, que le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique entraîne un risque réel pour la requérante d'être victime de persécution en cas de retour au Burundi en raison d'opinions politiques qui lui seraient imputées ». Elle ajoute notamment que « *Dans le cadre d'un climat de violence aveugle significatif, la requérante présente plusieurs caractéristiques personnelles de nature à fonder le caractère avéré de sa crainte en cas de retour : elle a d'origine ethnique tutsie, provient d'une famille non affiliée politiquement, dont le domicile familial est situé à Bujumbura, à proximité d'un point de contrôle par les Inbonerakure* ».

Elle soutient ensuite, subsidiairement, que « [...] la requérante est crédible concernant sa participation aux manifestations lors de l'annonce du troisième mandat du président Nkurunziza et les événements rencontrés dans ce cadre. Elle présente en outre un profil politisé ».

La partie requérante conteste alors les motifs de la décision attaquée se rapportant aux manifestations et aux événements qui s'en sont suivis, et renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations de la requérante dont elle entend souligner la portée et préciser le contexte.

En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, d'octroyer le statut de protection subsidiaire à cette dernière ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1) [...]
- 2) [...]
- 3) *La Libre, « Le nombre de Burundais qui demandent l'asile en Belgique multiplié par 8 en 3 mois : comment expliquer cette forte croissance ? », 10 août 2022, disponible en ligne également : <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2022/08/10/le-nombre-de-burundais-qui-demandent-lasile-en-belgique-multiplie-par-8-en-3-mois-comment-expliquer-cette-forte-croissance-DF2O5JGV5JFD5HK2UKYPBEM54M/>*
- 4) *Printscreen de la page du Ministère des affaires étrangères belges relative au Burundi*

- 5) RFI, 9 février 2022, « *Burundi : l'Union européenne lève ses sanctions* », disponible en ligne : <https://www.rfidMr/a/Irique/20220209-buruiuH-l-union-europ%C3%A9enne-l%C3%A8ve-scs-sanctions>
- 6) Extraits du rapport de l'IDH, « *Le Chemin qui reste à parcourir. Le Burundi traduira-t-il ses tortionnaires en justice ?* » Mars 2022, disponible en ligne (renvoi à la version virtuelle - consultée le 29/9/22) :<https://burundihri.orgZfrench/march 2022.php>
- 7) Human Rights Watch, « *Au Burundi, un tenant de la ligne dure à la tête du gouvernement* », 19 septembre 2022, disponible en ligne : <https://JZww.hnv.org/ft/nevvs/2022/09/19/au-burundi-un-tenant-de-la-ligne-dure-la-tete-du-gouvernement>
- 8) IDH, « *DERRIÈRE LES GRILLES. Recrudescence des cas de torture et de disparition* », Novembre 2021, disponible en ligne (renvoi à la version virtuelle - consultée le 29/9/22) : <https://burundihri.oi-u/french/novembe- 2021 .php>
- 9) IDH, « *Une opération de dissimulation. La mission secrète du Burundi au Congo* », juillet 2022, page 25, disponible en ligne via ce lien (renvoi à la version virtuelle - consultée le 29/9/22) : <https://bu ru nd i h ri. org/frenc h/j u ly 2022. php>
- 10) Franceinfo Afrique, « *Entre terreur et dictature, le Burundi sombre dans une «dynamique génocidaire* »», 8 juillet 2017, disponible en ligne : <https://www.franceinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/entre-terreur-et-dictature-le-burundi-sombre-dans-une-dynamique-genocidaire-3057109.html>
- 11) Isanganiro, « *Deuxième semaine : Les manifestations regagnent l'intérieur du Burundi* », 04 mai 2015, disponible en ligne : <https://isanganiro.org/2015/05/04/dcuxieme-senaine-les-manifestations-regagnent-linterieur-du-burundi/>
- 12) 1GL, « *Au cœur des manifestations de Musaga* », 21 mai 2015, disponible en ligne : <https://www.inlburandslacs.info/prodiictions aLi-coeur-des-manifestations-de-musaga>
- 13) Le Soir, « *Burundi/manifestations : opération de police dans le quartier contestataire de Musaga* », 20 mai 2015, disponible en ligne : <https://www.esoir.be/actualites/burundi/manifestations-operacion-de-police-dans-le-quartier-contestataire-de-musaga-1055115.html>
- 14) Human Rights Watch, « *Avril 2015 -juin 2020 ; Chronologie de la répression des médias et de la société civile au Burundi* », 26 mai 2021, disponible en ligne : <https://www.hrvv.org/fr/newsZ2021 /05/26/avril-2015-juin-2020-chronologie-de-la-repression-des-medias-et-de-la-societe>
- 15) Rapport psychologique établit par Madame Ilse Peeters le 28 novembre 2019
- 16) Politique de traitement du CGRA concernant le Burundi, consultée le 29 septembre 2022 via le lien suivant : <https://www.cgra.be/sites/default/files/beleidsnotulen/website/countryinfoburundi/notepolitiquetraitement202012171.pdf>
- 17) Iwacu (Ndirubusa A.), *Violente charge du secrétaire général du CNDD-FDD contre la Belgique traduite du Kirundi*, 28/11/2016. <https://www.iwacu-burundi.org/les-moments-forts-du-diseours-du-secretaire-general-du-cnnd-fdd-traduits-du-kirundi/>
- 18) Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale, « *Le viol comme outil de répression au Burundi* », avril-mai 2017, disponible en ligne (renvoi à la version virtuelle, consultée le 29/9/22) <https://www.omct.org/site/resources/legacy/viol comme arme de repression burundi mai cbcpi.pdf>

3.2. Par une ordonnance de 3 mai 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité la partie défenderesse à « [...] communiquer au Conseil [...] toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse, par un courrier du 5 mai 2023, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi en renvoyant au document suivant : « *COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire* » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf » (v. dossier de procédure, pièces n°10).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mai 2023, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir : une attestation psychologique datée du 25 avril 2023, une « *demande d'adhésion et carte de membre du parti politique d'opposition M.S.D.* » et des « *rappports*

mensuels de la ligue ITEKA de février, mars et avril 2023 » par le renvoi à des liens Internet (v. dossier de procédure, pièces n°12).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. *supra* point 1).

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que la requérante serait perçue comme une opposante du régime en place en raison de sa participation à des manifestations lors de l'annonce du troisième mandat du président Nkurunziza, et, partant, de la crainte alléguée. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.5. À la lecture du document « *COI Focus* » produit par la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « *COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi* »), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention du nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (*ibidem*, p. 8). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures,

exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibidem*, p. 8, 13 à 21 ; « *Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial* », du 18 août 2022). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibidem*, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les *Imbonerakure* (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibidem* p. 8 – Human Rights watch « *Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial* », du 18 août 2022, p. 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les *Imbonerakure* ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW), souligne également la continuation des abus commis par les *Imbonerakure* et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibidem*, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (*ibidem*, p. 9).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

5.6.1. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué.

5.6.2. Les diverses remarques et explications fournies en termes de requête (comme par exemple le fait que « [...] La requérante s'est exprimée en 2021 sur des événements déroulés en 2015, alors qu'elle avait 14 ans, et qui l'ont traumatisée. Il en découle nécessairement des petites imprécisions qui ne peuvent lui être reprochées » ; que du « [...] du fait de son important sentiment de culpabilité, ses parents la tiennent actuellement éloignée de leurs problèmes et de leur quotidien, dans l'espoir de la protéger » ; que « Le témoignage de [B.J], [...] comprend effectivement certaines erreurs dans les dates et concernant les événements vécus, [...] : sans doute [B.J]-a-t-elle confondu la requérante avec d'autres personnes qui ont été hébergées chez elle »), ne permettent pas de justifier les lacunes et contradictions apparaissant dans les dépositions de la requérante. Le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, les carences et contradictions relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de croire que la requérante a quitté le Burundi pour les motifs qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.3. Quant aux documents déposés à l'appui de la requête ou par le biais d'une note complémentaire, le Conseil estime qu'ils n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, quant aux des sources documentaires annexées à la requête, la partie requérante ne démontre pas en quoi ces différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, ni partant d'établir le bien-fondé de sa crainte.

S'agissant du rapport psychologique daté du 28 novembre 2019 faisant état d'un syndrome de stress post traumatique dans le chef de la requérante, force est de constater que si en termes de requête la

partie requérante fait valoir que « *Ces circonstances particulières, alliées au contexte général au Burundi, appellent à la plus grande prudence dans l'appréciation de ses déclarations* », le Conseil considère que l'état de santé mental de la requérante ne peut pas suffire à expliquer les carences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état.

La même conclusion s'impose s'agissant de l'attestation psychologique du 25 avril 2023 déposée dans la note complémentaire. Par ailleurs, si cette attestation mentionne « *Bovendien blijkt duidelijk uit haar dagelijksfunctioneren ende observatietijdens de therapiesessies dat Ella in situaties van stress een onvoldoende coherent verhaal weergeeft. De PTSS heeft als gevolg dat zij stevige geheugen- en concentratieproblemen ervaart. Dit kan zijn gevolgen hebben voor Interviews betreffende haar asielaanvraag. Gelieve hier rekening mee te houden tijdens de interviews* » [traduction libre : En outre, il ressort clairement de son fonctionnement quotidien et des observations faites lors des séances de thérapie qu'[E.] ne présente pas un récit suffisamment cohérent dans les situations de stress. Le syndrome de stress post-traumatique lui cause de sérieux problèmes de mémoire et de concentration. Cela peut avoir une incidence sur les entretiens concernant sa demande d'asile. Veuillez en tenir compte lors des entretiens], force est de constater que la lecture des notes de l'entretien personnel du 9 décembre 2021 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Enfin, concernant la copie de la carte de membre de la requérante au parti d'opposition burundais, Mouvement pour la solidarité et la Démocratie, datée du 8 octobre 2022, le Conseil considère que ce document atteste uniquement qu'elle en est membre depuis cette date et ne permet pas de renverser le constat du profil apolitique dans le chef de la requérante lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine.

5.7. En conséquence, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification suffisamment pertinente et convaincante aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit de la requérante.

5.8. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.9. La partie défenderesse renvoie dans sa décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 intitulé « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

5.10. Le Conseil observe, à la lecture du *COI Focus* du 28 février 2022 précité, que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (*ibidem*, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

« - *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?*

- *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?*

- Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ».

5.11. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante, à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

5.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le *COI Focus* du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par ce régime comme un pays ennemi.

De plus, ce même document souligne, en page 9, que « *les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques* ».

On peut aussi lire en page 7 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

5.13. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 28 février 2022 mentionne, en page 16, que « *les sources contactées ont indiqué que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *Toutefois, certains interlocuteurs apportent quelques nuances en ce qui concerne un retour après une demande de protection internationale* ».

En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

5.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour. Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ».

Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

5.15. En ce que le *COI Focus* du 28 février 2022 met en avant qu'aucune information relative à des violations rencontrées par des personnes rapatriées depuis des pays occidentaux et la Belgique en particulier n'ont été trouvées, le Conseil ne peut que constater que, selon ce même document, en page 11, il n'y a eu aucun retour forcé depuis la Belgique vers le Burundi entre début 2019 et fin 2021 ; et qu'il y a eu en tout et pour tout 13 retours volontaires durant cette période.

De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le *COI Focus* précité précise bien, dans son introduction, en page 4, que le service de documentation de la partie défenderesse s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* ».

5.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 28 février 2022 en page 8 indique que « *[le HCR] refuse toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi ne sont pas ‘propices au retour’* ». Le *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 23, que deux personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans les deux cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Ce même document, en page 24, fait encore état du fait que « *selon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour* ». A la même page, on peut encore lire que « *L'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* ».

De plus, le Conseil tient à souligner la dernière phrase du *COI Focus* du 28 février 2022 qui constate, en page 22, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

5.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement avec le régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 27 du même document, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

5.18. Enfin, le Conseil doit encore tenir compte des informations les plus récentes relatives à la situation au Burundi.

Ainsi, il ressort du même *COI Focus* du 12 octobre 2022, en page 9, que le secrétaire général du CNDD-FDD a, au mois d'août 2022, appelé les Imbonerakure à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité. De même, il a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure avant les prochaines élections de 2025.

Par ailleurs, les informations contenues dans le *COI Focus* du 12 octobre 2022, relatif à la situation sécuritaire, en pages 7 et 8, viennent confirmer le durcissement du régime. En effet, cette volonté de garder la mainmise sur le pays s'est manifestée récemment par le limogeage du 1^{er} ministre Alain Guillaume Bunyoni, le 7 septembre 2022, par le chef de l'État dénonçant le sabotage de son action et la menace d'un coup d'État au sein des cercles du pouvoir. Ce dernier a promu à ce poste son ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le général Gervais Ndirakobuca alias Ndakugarika (« je vais t'étendre raide mort » en kirundi), également considéré comme un « dur » du régime. Il appert également que le nouveau premier ministre demeure sous sanction de l'UE, décrétée en octobre 2015 pour son implication dans la répression du mouvement de contestation contre le troisième mandat du feu président Nkurunziza.

5.19. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises.

Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

5.20. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.21. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 28 février 2022 « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n°195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que : « [...] au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES